

Journal officiel de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 120

46^e année

22 mai 2003

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I Communications

Commission

2003/C 120/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 120/02	Aides d'État — Italie — Aide C 18/03 (ex NN 1/03) — Bolzano — «Critères d'application de la loi provinciale 4/97 — Application abusive de l'aide N 192/97» — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE ⁽¹⁾	2
2003/C 120/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	8
2003/C 120/04	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de polyéthylène téréphthalate (PET) originaire d'Australie, de la République populaire de Chine et du Pakistan	9
2003/C 120/05	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de polyéthylène téréphthalate (PET) originaire de la République de Corée et de Taïwan	13
2003/C 120/06	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/106/CEE du Conseil ⁽¹⁾	17
2003/C 120/07	Communication	18
2003/C 120/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3185 — Victor Rijssen/Koninklijke Volker Wessels Stevin) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	19

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Office européen de sélection de personnel

2003/C 120/09	Avis concernant l'organisation de concours généraux	20
---------------	---	----

FR

1

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro (¹)

21 mai 2003

(2003/C 120/01)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1689	LVL	lats letton	0,6543
JPY	yen japonais	136,95	MTL	lige maltaise	0,4297
DKK	couronne danoise	7,4243	PLN	zloty polonais	4,3629
GBP	livre sterling	0,7116	ROL	leu roumain	37 722
SEK	couronne suédoise	9,183	SIT	tolar slovène	233,1328
CHF	franc suisse	1,5077	SKK	couronne slovaque	41,181
ISK	couronne islandaise	85,44	TRL	lige turque	1 703 000
NOK	couronne norvégienne	7,8415	AUD	dollar australien	1,7775
BGN	lev bulgare	1,9464	CAD	dollar canadien	1,5783
CYP	livre chypriote	0,58644	HKD	dollar de Hong Kong	9,1162
CZK	couronne tchèque	31,443	NZD	dollar néo-zélandais	2,0004
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0175
HUF	forint hongrois	245,88	KRW	won sud-coréen	1 395,96
LTL	litas lituanien	3,4524	ZAR	rand sud-africain	9,094

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

AIDES D'ÉTAT — ITALIE

Aide C 18/03 (ex NN 1/03) — Bolzano — «Critères d'application de la loi provinciale 4/97 — Application abusive de l'aide N 192/97»

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE

(2003/C 120/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 19 février 2003 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Italie sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant la mesure susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les mesures à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction aides d'État I
Greffé aides d'État
J-70
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 296 12 42.

Ces observations seront communiquées à l'Italie. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ

1. Procédure

Par lettre enregistrée le 11 février 2002 [CAB(02)A/410], une plainte, visant deux lois provinciales de la Province Autonome de Bolzano, et notamment la loi n° 4 du 13 février 1997, titres II et III, et la loi n° 9 du 15 avril 1999, a été introduite.

Des renseignements ont été demandés par lettres D/50813 du 25 février 2002 et D/53149 du 18 juin 2002. Les autorités italiennes ont répondu par lettres A/32982 du 22 avril 2002 et A/36773 du 18 septembre 2002. Le texte des nouveaux critères d'application de la loi 4/97, adoptés par délibérations n° 4732 du 12 décembre 2000 et n° 4607 du 17 décembre 2001 du gouvernement régional, a été transmis en annexe à la seconde.

2. Description

D'après le plaignant, par le biais des lois susmentionnées, des aides à l'investissement, sous forme de subventions ou de prêts bonifiés, d'une intensité maximale de 40 %, seraient octroyées aux entreprises de la Province de Bolzano, bien que cette dernière ne soit pas éligible à la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c) du traité.

Les deux lois de la Province de Bolzano, objet de la plainte, ont été approuvées par la Commission:

- a) la loi provinciale n° 4 du 13 février 1997, a été notifiée sous la référence N 192/97 et autorisée par lettre SG(97) D/10781 du 19 décembre 1997⁽¹⁾;
- b) la loi n° 9 du 15 avril 1991, qui a été approuvée, sous le numéro NN 69/95, par lettre SG(96) D/4842 du 22 mai 1996⁽²⁾, vise l'institution d'un fonds pour l'incitation des activités économiques. La mesure en cause ne prévoit que la forme de l'aide (prêts bonifiés) et renvoie à d'autres aides à mettre en place par des lois ultérieures, dont la loi n° 4/97 est la traduction.

De nouveaux critères pour l'octroi, dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, du tourisme et des services, des aides prévues par la loi n° 4/97, ont été toutefois adoptés par délibération n° 4607 du 17 décembre 2001. Cette dernière n'a pas été notifiée préalablement à la Commission.

3. Appréciation

La décision de la Commission sur le cas N 192/97 avait déjà exclu d'une façon explicite les grandes entreprises du bénéfice du régime. Néanmoins la délibération n° 4607/2001 — prévoyant les modalités d'application du régime N 192/97 — envisage aussi l'octroi d'aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises.

⁽¹⁾ JO C 47 du 12.2.1998, p. 4.

⁽²⁾ JO C 188 du 28.6.1996, p. 1.

Par conséquent, la Commission est d'avis que la délibération n° 4607/2001 constitue un cas d'application abusive des aides N 192/97 et NN 69/95, au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 659/99⁽³⁾ et doute que les aides à l'investissement octroyées aux grandes entreprises au sens de ladite délibération et non limitées au «de minimis», puissent bénéficier d'une dérogation quelconque à l'interdiction prévue par l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Même si les seules petites et moyennes entreprises (PME) étaient bénéficiaires de l'aide, la Commission a des doutes quant à la compatibilité de l'aide en cause, compte tenu que les investissements éligibles, pris en considération par la délibération n° 4607/2001, ne correspondent pas à la définition d'investissement initial, prévue par le règlement (CE) n° 70/2001⁽⁴⁾, que le principe de liberté d'établissement des entreprises à l'intérieur de l'Union européenne n'est pas observé et enfin que le principe de nécessité de l'aide n'est pas respecté non plus.

Il ressort de l'analyse de la délibération n° 4607/2001 que l'intensité d'aide de 40 % est étendue à la totalité des micro-entreprises artisanales. La Commission se demande si l'on peut toujours exclure qu'un tel niveau d'aide n'ait pas un impact sur les échanges entre les États membres.

La Commission a également des doutes sur les aides à la protection de l'environnement, à l'emploi, à l'internationalisation, aux services de conseil et sur celles prévues dans le cadre de programmes communautaires.

Enfin, la Commission a des doutes quant à l'utilisation très étendue, prévue par la délibération n° 4607/2001, de la règle «de minimis», visant aussi bien à dépasser systématiquement les intensités maximales admissibles, vis-à-vis des PME, qu'à octroyer des aides d'intensité élevée aux grandes entreprises en dehors des zones assistées.

TEXTE DE LA LETTRE

«con la presente la Commission si prega informare l'Italia che dopo avere esaminato le informazioni fornite dalle autorità italiane in merito all'aiuto citato in oggetto, ha deciso di avviare il procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE.

1. Procedimento

Con lettera registrata l'11 febbraio 2002 [CAB(02)A/410], è pervenuta alla Commissione una denuncia riguardante due leggi della Provincia autonoma di Bolzano, in particolare la legge n. 4 del 13 febbraio 1997, capi II e III, e la legge n. 9 del 15 aprile 1999.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des PME (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33).

Informazioni complementari sono state chieste con lettere D/50813 del 25 febbraio 2002 e D/53149 del 18 giugno 2002. Le autorità italiane hanno risposto con lettere A/32982 del 22 aprile 2002 e A/36773 del 18 settembre 2002. Il testo dei nuovi criteri d'applicazione della legge 4/97, adottati mediante deliberazioni della Giunta provinciale n. 4732 del 12 dicembre 2000 e n. 4607 del 17 dicembre 2001, è stato trasmesso in allegato alla seconda.

2. Descrizione

Secondo il denunciante, mediante le leggi succitate sarebbero concessi aiuti all'investimento, sotto forma di contributo in conto capitale o di prestito agevolato, di intensità massima pari al 40 %, alle imprese della Provincia di Bolzano, benché quest'ultima non sia ammmissible alla deroga dell'articolo 87, paragrafo 3, lettere a) e c), del trattato.

Le due leggi della Provincia di Bolzano, oggetto della denuncia, sono state approvate dalla Commissione, e più precisamente:

- a) la legge provinciale n. 4 del 13 febbraio 1997 è stata notificata con il numero N 192/97 e autorizzata con lettera SG(97) D/10781 del 19 dicembre 1997⁽⁵⁾. Detta legge dispone vari interventi, in particolare interventi per il sostegno di investimenti aziendali (capo II); interventi a favore degli investimenti ecologico-ambientali (capo III); interventi per la promozione di servizi di consulenza e della formazione (capo V); interventi per la creazione di posti di lavoro (capo VI); sostegno all'internazionalizzazione (capo VIII).

In seguito alla succitata decisione della Commissione, qualsiasi aiuto alle grandi imprese, che ecceda la soglia «de minimis», deve formare oggetto di notifica individuale. Per quanto concerne gli aiuti all'investimento, le autorità italiane si erano impegnate a non superare la soglia del 15 % e del 7,5 %, rispettivamente per le piccole e per le medie imprese, tenuto conto del fatto che la provincia di Bolzano non è ammmissible alla deroga dell'articolo 87, paragrafo 3, lettere a) e c), del trattato. Tuttavia è stata approvata un'intensità di aiuto del 40 % a favore delle micro-imprese che svolgono attività non soggette a scambi intracomunitari;

- b) la legge n. 9 del 15 aprile 1991, che è stata approvata con il numero NN 69/95 con lettera SG(96) D/4842 del 22 maggio 1996⁽⁶⁾, riguarda l'istituzione di un fondo per la promozione delle attività economiche. La misura in questione stabilisce unicamente la forma dell'aiuto (mutui agevolati) e rinvia ad altri aiuti da istituire mediante leggi ulteriori, di cui la legge 4/97 rappresenta la traduzione. Le autorità italiane si erano impegnate a limitare l'applicazione di detto regime unicamente alle PMI e a rispettare tutte le condizioni previste al riguardo dalle norme comunitarie in materia di aiuti di Stato.

⁽⁵⁾ Pubblicata nella GU C 47 del 12.2.1998, pag. 4, sotto forma di scheda.

⁽⁶⁾ Pubblicata nella GU C 188 del 28.6.1996, pagg. 1-2, sotto forma di scheda.

Tuttavia con deliberazione della Giunta provinciale n. 4607 del 17 dicembre 2001, non notificata preliminarmente alla Commissione, sono stati adottati nuovi criteri per la concessione degli aiuti disposti dalla legge 4/97 nei settori dell'artigianato, del commercio, del turismo e dei servizi.

Per quanto concerne l'aiuto all'investimento, le intensità di base del 13 e del 6 %, previste da detta deliberazione, rispettivamente per le piccole e per le medie imprese, nei settori dell'artigianato, del turismo e del commercio (sia all'ingrosso che al minuto), sono sistematicamente superate mediante una serie di maggiorazioni.

Grazie a dette maggiorazioni, alle micro-imprese è concessa un'intensità del 40 % (rispetto ad un importo massimo d'investimento di 2 milioni di euro nell'arco di 3 anni); per le piccole imprese è prevista un'intensità del 25 % (importo massimo d'investimento di 3,5 milioni di EUR in tre anni per l'artigianato, e di 2 milioni, sempre in un periodo di tre anni, per il turismo ed il commercio) e, infine, è prevista un'intensità del 22,5 % (20 % nel settore del commercio) per le medie imprese (l'investimento massimo ammissibile nel settore dell'artigianato è di 4 milioni di EUR, nell'arco di tre anni, e di 3 milioni di EUR per gli altri settori). Tutte queste maggiorazioni rispetto all'intensità di base, sono concesse, secondo le autorità italiane, a titolo di «de minimis».

Per di più, le micro-imprese artigiane, di qualsiasi dimensione e indipendentemente dal settore d'attività, possono beneficiare di un'intensità di aiuto del 40 %. In particolare, le micro-imprese con un organico massimo di due persone, la cui sopravvivenza sia incerta e le cui attività svolte siano menzionate nella deliberazione in causa, possono beneficiare di siffatta intensità anche in assenza delle condizioni richieste alle altre micro-imprese.

Inoltre, anche le grandi imprese del settore del turismo sono ammissibili agli aiuti all'investimento in virtù della succitata deliberazione, con un'intensità di base del 6 %, apparentemente senza alcuna obbligo di notifica individuale preliminare. Sono peraltro previste maggiorazioni dell'intensità fino al 22,5 % a favore delle grandi imprese, in virtù del «de minimis». L'investimento massimo ammissibile all'aiuto è di 3 milioni di euro nell'arco di tre anni.

Sono inoltre previsti aiuti all'ambiente, costituiti da tre voci. Sono previsti, in primo luogo, aiuti dell'intensità del 25 %, a favore delle PMI di qualsiasi settore nonché delle grandi imprese del settore del turismo, per l'adeguamento a nuove norme obbligatorie; quindi aiuti dell'intensità del 40 % per il superamento delle norme obbligatorie in vigore; vi è infine il sostegno a progetti di audit ambientale, sempre con intensità del 40 %. In base alla regola «de minimis», sono previste maggiorazioni sino alle intensità massime del 30, 40 e 75 % rispettivamente per le tre diverse voci della misura. L'importo massimo previsto degli investimenti ammissibili, in particolare nel caso degli aiuti volti a promuovere il rispetto delle nuove norme comunitarie obbligatorie, va da 1 a 4 milioni di EUR, a seconda della dimensione delle imprese.

Nel quadro degli aiuti all'occupazione, sono state considerate ammissibili dalla deliberazione 4607/2001, le spese relative ai

servizi di consulenza legale e fiscale, quelle inerenti alla costituzione di nuove imprese o alla trasmissione delle imprese, ma anche i costi per il tutoraggio delle imprese neo-costituite, nel corso dei due primi anni dalla loro creazione. Sono inoltre ammissibili tanto i costi per la ricerca su marchi e brevetti esistenti che i costi per la brevettagione di marchi. Il tasso di aiuto previsto è del 50 %. Anche le grandi imprese del settore del turismo in linea di principio possono beneficiare dell'aiuto.

Tra gli aiuti all'internazionalizzazione, figura il sostegno alle spese sostenute dalle PMI per la partecipazione a fiere ed esposizioni (con un'intensità del 25 % all'interno e del 40 % al di fuori dell'UE); aiuti a studi, ricerche e consulenze (fino al 50 % d'intensità) e per altre iniziative all'interno e all'estero dell'UE (apparentemente costituite dalla pubblicità delle imprese via siti web), a concorrenza del 50 %. Sono del pari ammissibili i costi di assicurazione crediti alle esportazioni e di assicurazione dei rischi di cambio, con un'intensità massima del 50 % a favore delle PMI. È inoltre previsto, a favore delle grandi imprese, il credito all'esportazione al di fuori dell'UE, a concorrenza del 50 %, a titolo del «de minimis».

Sono previsti aiuti alla formazione e ai servizi di consulenza al tasso del 50 % dei costi ammissibili. È prevista una maggiorazione di 30 punti percentuali, a titolo di «de minimis», per le prime quattro giornate di consulenza intermediate o svolte dalla Camera di commercio o dai «Business Innovation Centers» (BIC). Anche le grandi imprese del settore del turismo sono interessate dal regime; nel caso di specie sono previsti inoltre aiuti d'intensità del 35 %, per la realizzazione di pagine web. Soltanto le intensità di aiuto superiori al 35 % nel caso della formazione e al 50 % nel caso dei servizi di consulenza sono concesse, all'occorrenza, a titolo del «de minimis».

Sono parimenti previsti aiuti d'intensità massima dell'80 % nel quadro dei programmi comunitari, tra cui Leader e Interreg, a favore di progetti comuni (sono esclusi i contributi individuali a una determinata impresa).

3. Valutazione

La Commissione aveva approvato i regimi di aiuto N 192/97 e NN 69/95, la base giuridica dei quali è costituita rispettivamente dalle leggi provinciali 4/97 e 9/91. Dall'analisi della delibera 4607 risulta che i nuovi criteri adottati da quest'ultima, per la concessione, nei settori dell'artigianato, del commercio, del turismo e dei servizi, degli aiuti previsti dalla legge 4/97 (anche sotto forma di mutui agevolati, come previsto dalla legge 9/91) apparentemente non corrispondono alle decisioni di approvazione della Commissione e non sembrano nemmeno essere in linea con i nuovi inquadramenti/regolamenti rilevanti, attualmente in vigore. In tal caso, si impone una decisione di apertura della procedura formale di esame, ai sensi dell'articolo 16 del regolamento (CE) n. 659/1999 (di procedura). Se, al contrario, si ritiene che la delibera 4607 costituisce un nuovo regime, attuato in violazione dell'articolo 88, comma 3, del trattato e, di conseguenza, illegale, la valutazione che segue intende esporre i dubbi della Commissione, per quanto riguarda la compatibilità con il mercato comune degli aiuti posti in essere mediante la delibera citata.

Aiuti all'investimento in favore delle grandi imprese

Le autorità italiane hanno comunicato, con lettera A/32982, che sia le medie che le grandi imprese dei settori del commercio e del turismo possono beneficiare, in base alla deliberazione 4607/2001, recante criteri per l'applicazione del regime N 192/97, di aiuti sotto forma di mutuo agevolato, relativi ad investimenti ammissibili da 1 a 3 milioni di EUR.

Dalle tabelle facenti parte della deliberazione 4607/2001, risulta che alle grandi imprese del settore del turismo è concessa un'intensità di base del 6 %, eventualmente elevabile fino al 22,5 % (la differenza tra le due percentuali è accordata a titolo di «de minimis»), e che sono previste intensità di aiuto dal 6 al 20 %, nel caso delle grandi imprese del settore del commercio. Nella suddetta deliberazione, soltanto nel caso del settore del commercio si precisa che in assenza della notificazione alla Commissione, «nei casi consentiti», le grandi imprese possono beneficiare dell'aiuto unicamente a titolo del «de minimis»; non è invece apparentemente prevista alcuna limitazione per quanto concerne le grandi imprese del settore del turismo.

Le grandi imprese non potrebbero beneficiare di aiuti all'investimento al di fuori delle zone assistite in virtù dell'articolo 87, paragrafo 3, lettere a) e c), del trattato. La Provincia di Bolzano non è ammisible agli aiuti a finalità regionale. A questo proposito va sottolineato che le grandi imprese erano già state escluse esplicitamente dal beneficio del regime, tranne che a titolo di «de minimis», dalla decisione della Commissione relativa al caso N 192/97.

Trattandosi di aiuti concessi sotto forma di mutui agevolati, in base alla legge 9/91, essi rientrano anche nel regime NN 69/95, concernente la forma dell'aiuto. La Commissione aveva approvato tale regime a condizione che soltanto le PMI ne beneficiassero e in seguito all'impegno assunto dalle autorità italiane di rispettare tutte le disposizioni della disciplina PMI e di comunicarle ai servizi dell'amministrazione provinciale al fine di garantire la corretta applicazione del regime.

Malgrado ciò, la deliberazione 4607/2001 — recante i criteri di applicazione del regime N 192/97 (e del regime NN 69/95, nella misura in cui gli aiuti sono concessi sotto forma di mutuo agevolato in base alla legge 9/91) — dispone la concessione di aiuti all'investimento anche a favore delle grandi imprese.

Di conseguenza la Commissione ritiene che la deliberazione 4607/2001 costituisca un caso di applicazione abusiva degli aiuti N 192/97 e NN 69/95, conformemente all'articolo 16 del regolamento 659/1999⁽⁷⁾ e dubita che gli aiuti all'investimento, concessi alle grandi imprese in base a detta deliberazione e non circoscritti al «de minimis», possano beneficiare di qualsivoglia deroga al divieto dell'articolo 87, paragrafo 1, del trattato.

⁽⁷⁾ Regolamento (CE) n. 659/1999 del Consiglio, del 22 marzo 1999, recante modalità di applicazione dell'articolo 93 del trattato CE, pubblicato nella GU L 83 del 27.3.1999, pag. 1.

Aiuti all'investimento in favore delle PMI

Le autorità italiane si erano impegnate, in particolare nel corso della valutazione da parte della Commissione del dossier NN 65/95, a rispettare tutte le condizioni previste dalle norme comunitarie in materia di aiuti di Stato, in favore delle PMI. In occasione della notifica dell'aiuto N 192/97, esse si erano inoltre impegnate a non concedere alcun aiuto al funzionamento.

Occorre sottolineare viceversa, che gli investimenti ammissibili, contemplati dalla deliberazione 4607/2001, non corrispondono alla definizione di investimento iniziale di cui al regolamento (CE) n. 70/2001⁽⁸⁾ in quanto, apparentemente, gli investimenti di sostituzione non sono esclusi. Inoltre il fatto che i beneficiari dell'aiuto sono soltanto le PMI aventi sede legale nel territorio della Provincia di Bolzano, sembra costituire un'infrazione al principio della libertà di stabilimento delle imprese all'interno dell'Unione europea. Infine, il principio di necessità dell'aiuto non è rispettato in quanto le domande di aiuto di norma devono essere presentate entro i sei mesi successivi all'avvio dei lavori, oppure dalla data della prima fattura relativa a detti lavori.

La Commissione dubita pertanto della compatibilità dell'aiuto in questione.

Aiuti alle microimprese che si suppone non incorrano nel divieto dell'articolo 87, paragrafo 1, del trattato

Le autorità italiane sostengono che l'intensità di aiuto del 40 % è riservata alle microimprese artigiane, aventi fino a due addetti, la cui sopravvivenza sia incerta, corrispondenti ad un elenco di attività strettamente definite⁽⁹⁾, che è stato riprodotto nel testo della lettera A/36773 del 18.9.2002, nonché a talune microimprese del commercio.

Dall'analisi della deliberazione 4607/2001 risulta che le microimprese artigiane di cui sopra possono beneficiare della succitata intensità di aiuto, anche in assenza delle condizioni previste, per siffatta maggiorazione dell'intensità, per le altre microimprese, ma anche che detta intensità è estesa alla totalità delle microimprese artigiane, indipendentemente dalla loro dimensione e situazione economica. Dato che l'importo dell'investimento ammissibile è di 2 milioni di EUR nell'arco di tre anni (1 milione di EUR nel caso delle microimprese fino a due addetti), il livello dell'aiuto può corrispondere a 800 000 EUR (400 000 EUR per le microimprese con due addetti).

Inoltre la definizione di microimpresa, che si suppone non incida sugli scambi intracomunitari e che di conseguenza è ammisible all'intensità di aiuto del 40 % indicata nella deliberazione 4607/2001⁽¹⁰⁾, sembra mettere l'accento sul fatto che l'attività svolta dai singoli beneficiari dell'aiuto non può comportare l'instaurazione di rapporti economici con imprese di altri Stati membri, piuttosto che sull'assenza di scambi intracomunitari nel campo di attività delle imprese interessate.

⁽⁸⁾ Regolamento (CE) n. 70/2001 della Commissione, del 12 gennaio 2001, relativo all'applicazione degli articoli 87 e 88 del trattato CE agli aiuti di Stato a favore delle piccole e medie imprese, pubblicato nella GU L 10 del 13.1.2001, pag. 33.

⁽⁹⁾ Tale elenco figura alla nota a piè di pagina 3 della tabella A dell'allegato 1 «settore artigianato» alla deliberazione n. 4607 del 17.12.2001.

⁽¹⁰⁾ Cfr. punto 3.1 dell'allegato 1 «settore artigianato» alla deliberazione n. 4607/2001.

Alla luce di quanto precede e considerato che la categoria delle microimprese in quanto PMI, ai sensi della raccomandazione 96/280/CE⁽¹⁾, non è sottratta, in quanto tale, all'applicazione dell'articolo 87, paragrafo 1, del trattato, la Commissione nutre dubbi sul fatto che la totalità degli aiuti ad esse concessi in virtù della misura in questione possa sfuggire alla definizione di aiuto di Stato.

Aiuti all'ambiente

La Commissione aveva approvato gli aiuti per la tutela dell'ambiente, previsti dalla legge provinciale 4/97, sulla base della precedente disciplina degli aiuti di Stato per la protezione dell'ambiente⁽¹²⁾. Quest'ultima è stata in seguito sostituita dalla nuova disciplina, pubblicata il 3 febbraio 2001 (GU C 37, pag. 3). Al momento dell'entrata in vigore della nuova disciplina, è stata proposta agli Stati membri l'adozione di misure opportune. Avendole accettate, l'Italia era tenuta a metterle in atto. Pertanto la valutazione da parte della Commissione delle misure in questione, si basa sulla nuova disciplina degli aiuti di Stato per la protezione dell'ambiente, attualmente in vigore.

In base al punto 28 della disciplina comunitaria degli aiuti di Stato per la tutela dell'ambiente⁽¹³⁾ (in prosieguo «la disciplina»), gli aiuti transitori agli investimenti, concessi a favore delle PMI per l'osservanza di nuove norme comunitarie possono essere autorizzati entro i limiti del 15 % lordo dei costi ammissibili, per un periodo di tre anni a decorrere dall'adozione di nuove norme comunitarie obbligatorie.

Di conseguenza la Commissione ritiene che l'intensità del 25 % in favore delle PMI per l'adeguamento a nuove norme comunitarie, prevista dalla legge 4/97 e confermata dalla delibera 4607/2001, non sia conforme alla disciplina e che gli aiuti a favore delle grandi imprese, destinati all'osservanza di nuove norme ambientali obbligatorie, non possono beneficiare di alcuna deroga.

Inoltre, in base al punto 29 della disciplina, sarebbe ammesso un'intensità di base del 30 % per il superamento delle norme comunitarie obbligatorie, nonché per il sostegno ad investimenti realizzati in assenza di norme comunitarie obbligatorie.

Pertanto, secondo l'avviso della Commissione, l'intensità del 40 %, concessa agli investimenti per il superamento delle norme comunitarie, prevista in particolare per le grandi imprese del turismo, non può essere considerata conforme al punto 29 della disciplina.

Infine, ai sensi del punto 41 della disciplina, possono essere accordati aiuti alle attività di assistenza-consulenza in campo ambientale, a vantaggio delle PMI, se in conformità alle disposizioni del regolamento (CE) n. 70/2001⁽¹⁴⁾.

⁽¹⁾ Raccomandazione 96/280/CE della Commissione, del 3 aprile 1996, relativa alla definizione di piccole e medie imprese, pubblicata nella GU L 107 del 30.4.1996, pag. 4.

⁽¹²⁾ Pubblicata nella GU C 72 del 10.3.1994, pag. 3.

⁽¹³⁾ Pubblicata nella GU C 37 del 3.2.2001, pag. 3.

⁽¹⁴⁾ Regolamento (CE) n. 70/2001 della Commissione, del 12 gennaio 2001, relativo all'applicazione degli articoli 87 e 88 del trattato CE agli aiuti di Stato a favore delle PMI, pubblicato nella GU L 10 del 13.1.2001.

Di conseguenza, i progetti di audit ambientale, previsti dalla delibera in causa, potrebbero beneficiare di aiuti, conformemente alle disposizioni del regolamento PMI sopracitato, purché ne beneficiano unicamente le PMI e siano soddisfatte le condizioni di cui all'articolo 5, lettera a), del regolamento stesso.

Nondimeno, la Commissione nutre dubbi sul rispetto dei punti 36 e 37 della disciplina, attinenti rispettivamente agli investimenti contemplati e alle modalità di calcolo dei costi ammissibili nel caso di aiuti agli investimenti per la tutela dell'ambiente, in relazione alle due prime voci della misura ambientale del regime in questione.

Aiuti all'occupazione

Nell'ambito dell'aiuto N 192/97, erano stati approvati aiuti all'occupazione, nei confronti delle PMI, di una intensità massima del 25 % dei costi salariali.

Considerato che gli aiuti, previsti a questo fine dalla delibera 4607, non riguardano né la creazione né il mantenimento dell'occupazione, la Commissione osserva che non possono essere definiti aiuti all'occupazione; essi eventualmente potrebbero fruire, per talune spese (servizi di consulenza), di una deroga qualora soddisfassero le condizioni di cui all'articolo 5 del regolamento (CE) n. 70/2001 e i beneficiari fossero esclusivamente piccole e medie imprese.

Inoltre la Commissione ritiene che gli aiuti alla ricerca in materia di marchi e di brevetti esistenti e quelli relativi alla brevettazione di marchi, prodotti o processi di produzione, previsti nell'ambito degli aiuti all'occupazione, non possano beneficiare di alcuna deroga in quanto non sono connessi ad alcuna attività di ricerca e sviluppo.

Aiuti all'internazionalizzazione

Occorre ribadire che gli aiuti alla partecipazione a fiere ed esposizioni possono essere considerati compatibili ai sensi dell'articolo 5, lettera b), del regolamento 70/2001, sempreché le spese cui si applica l'intensità di aiuto massima del 50 % siano costituite dalla locazione, installazione e gestione dello stand. Tale esenzione vale soltanto per la prima partecipazione di un'impresa ad una fiera o esposizione. I servizi di consulenza forniti da consulenti esterni non devono costituire un'attività permanente o periodica, né essere connessi alle normali spese di funzionamento dell'impresa, come la pubblicità. Infine gli aiuti a favore delle attività connesse all'esportazione⁽¹⁵⁾ non rientrano nel regolamento (CE) n. 70/2001 e neppure nel regolamento (CE) n. 69/2001⁽¹⁶⁾, o nella comunicazione della Commissione del 1996, relativa agli aiuti «de minimis»⁽¹⁷⁾.

⁽¹⁵⁾ Ossia gli aiuti direttamente connessi alle quantità esportate, alla creazione e al funzionamento di una rete di distribuzione, o ad altre spese correnti connesse all'attività di esportazione.

⁽¹⁶⁾ Regolamento (CE) n. 69/2001 della Commissione, del 12 gennaio 2001, relativo all'applicazione degli articoli 87 e 88 del trattato CE agli aiuti d'importanza minore («de minimis»), pubblicato nella GU L 10 del 13.1.2001, pag. 30.

⁽¹⁷⁾ Pubblicata nella GU C 68 del 6.3.1996.

Di conseguenza la Commissione dubita che gli aiuti all'internazionalizzazione di cui alla deliberazione 4607/2001 possano essere considerati compatibili, anche ammesso che ne siano beneficiarie unicamente le PMI, salvo per quanto concerne la partecipazione a fiere o ad esposizioni, purché siano rispettate le condizioni di cui all'articolo 5 del regolamento (CE) n. 70/2001.

La Commissione inoltre ritiene che il credito all'esportazione, in particolare concesso alle grandi imprese, che era stato esplicitamente escluso, in occasione della notifica della legge 4/97, non possa beneficiare di alcuna deroga, nemmeno in virtù del regolamento 69/2001.

Aiuti previsti nel quadro di programmi comunitari

Questi contributi, che non erano stati previsti al momento della notifica del regime N 192/97, non sono stati considerati aiuti di Stato, dalla delibera 4607.

Tuttavia, la Commissione dubita che le imprese non traggano alcun vantaggio concorrenziale dalla partecipazione ai progetti comuni nell'ambito dei programmi comunitari Leader e Interreg, nei confronti dei quali è prevista un'intensità dell'80 %.

Servizi di consulenza

Il concetto di servizi di consulenza ammissibili, secondo la delibera 4607, dovrebbe essere chiarito. Alla luce dell'attuale formulazione, in effetti, la Commissione ritiene che qualsiasi aiuto alle grandi imprese per servizi di consulenza non possa beneficiare di una deroga, salvo nel caso in cui la consulenza in oggetto rappresenti un costo ammissibile di un progetto di aiuto alla formazione ai sensi dell'articolo 4, comma 7, lettera e), del regolamento (CE) n. 68/2001 (GU L 10 del 13.1.2001), concernente gli aiuti alla formazione.

Applicazione della regola «de minimis»

Secondo le autorità italiane, qualsiasi maggiorazione dell'intensità di aiuto rispetto ai tassi di base del 13 e del 6 % rispetti-

vamente per le piccole e per le medie imprese, nel caso degli aiuti all'investimento, è concessa a titolo di «de minimis». A questo riguardo va osservato che né nella legge né nel testo della deliberazione 4607 che è stata adottata il 17 dicembre 2001, ossia successivamente all'entrata in vigore del regolamento (CE) n. 69/2001, figura alcun riferimento alle modalità di controllo della soglia e delle altre condizioni fissate dal regolamento «de minimis»⁽¹⁸⁾, o dalla vecchia comunicazione del 1996, sullo stesso argomento⁽¹⁹⁾.

Tenuto conto dell'importo degli investimenti ammissibili (3,5 e 4 milioni di EUR su tre anni, rispettivamente per le piccole e per le medie imprese) e dell'intensità massima prevista da detta deliberazione (25 % e 22,5 %, di cui 12 e 16,5 punti percentuali a titolo di «de minimis», rispettivamente nel caso delle piccole e delle medie imprese), la Commissione dubita quanto all'effettiva osservanza della soglia di 100 000 EUR per un periodo di tre anni, di cui al regolamento «de minimis».

Più in generale, la Commissione nutre dubbi sull'utilizzazione estremamente estesa prevista dalla deliberazione 4607/2001, della regola «de minimis», mirante a superare sistematicamente le intensità massime ammissibili, rispetto alle PMI nonché a concedere aiuti d'intensità massima del 22,5 % alle grandi imprese al di fuori delle zone assistite, tenuto conto anche dell'ammontare elevato degli investimenti ammissibili.

Alla luce delle considerazioni di cui sopra la Commissione invita l'Italia, nell'ambito del procedimento dell'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE, a presentare osservazioni e a fornire ogni altra informazione utile ai fini della valutazione della misura in questione nel termine di un mese a decorrere dalla data di ricezione della presente. Essa invita le autorità italiane a trasmettere immediatamente copia della presente ai beneficiari dell'aiuto.

La Commissione fa presente all'Italia l'effetto sospensivo dell'articolo 88, paragrafo 3, del trattato CE e ribadisce, che ai sensi dell'articolo 14 del regolamento (CE) n. 659/1999 del Consiglio, qualsiasi aiuto illegittimo potrà formare oggetto di recupero presso il beneficiario.»

⁽¹⁸⁾ Cfr. nota 12.

⁽¹⁹⁾ Comunicazione della Commissione relativa agli aiuti «de minimis», pubblicata in GU C 68 del 6.3.1996.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 120/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 4.2.2003**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 493/02**Titre:** Aides à la gestion de l'eau**Objectif:** Lutte contre la pollution de l'eau**Base juridique:** Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution**Budget:** 110 millions d'euros par an**Intensité ou montant de l'aide:** De 15 % à 45 % selon les bénéficiaires et les régions**Durée:** De 2003 à 2010

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 5.2.2003**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 497/02**Titre:** Aides à la lutte contre la pollution de l'eau**Objectif:** Lutte contre la pollution de l'eau**Base juridique:** Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution**Budget:** 110 millions d'euros par an**Intensité ou montant de l'aide:** De 15 % à 45 % selon les bénéficiaires et les régions**Durée:** De 2003 à 2010

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 5.2.2003**État membre:** Suède**Numéro de l'aide:** N 789/02**Titre:** Certificats verts**Objectif:** Encourager la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables**Base juridique:** Lag om elcertifikat**Intensité ou montant de l'aide:** 60 couronnes suédoise par mégawattheure (SEK/MWh) (6,54 euros environ) pour des certificats émis en 2003, montant ramené à 20 SEK/MWh pour des certificats émis en 2007**Durée:** Cinq ans**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 19.2.2003**État membre:** Danemark**Numéro de l'aide:** NN 76/02**Titre:** Technology Transfer Institutes (Instituts de transfert de technologies)**Objectif:** Promouvoir le transfert et l'utilisation à des fins commerciales de la recherche-développement danoise et internationale**Base juridique:** Lov om teknologi og innovation**Budget:** 378 millions de couronnes danoises (DKK) (environ 50 millions d'euros) sur cinq ans**Intensité ou montant de l'aide:** 50 % au maximum pour la recherche fondamentale et industrielle**Durée:** 31 décembre 2008**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de polyéthylène téréphthalate (PET) originaire d'Australie, de la République populaire de Chine et du Pakistan

(2003/C 120/04)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), selon laquelle les importations de polyéthylène téréphthalate (PET) originaire d'Australie, de la République populaire de Chine et du Pakistan (ci-après dénommés «pays concernés») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 7 avril 2003 par l'Association des producteurs de matières plastiques en Europe (ci-après dénommée «le plaignant») au nom de producteurs représentant une proportion majeure, soit 80 %, de la production communautaire totale de polyéthylène téréphthalate.

2. Produit

Le produit présumé faire l'objet de pratiques de dumping est le polyéthylène téréphthalate avec un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, selon la norme Deutsche Industriennorm (DIN) 53728, originaire d'Australie, de la République populaire de Chine et du Pakistan (ci-après dénommé «produit concerné»), relevant actuellement du code NC 3907 60 20. Ce dernier est donné à titre purement indicatif.

3. Allégation de dumping

L'allégation de dumping en ce qui concerne l'Australie et le Pakistan repose, en l'absence de données fiables sur les prix intérieurs, sur une comparaison entre une valeur normale construite et les prix à l'exportation du produit concerné vers la Communauté.

Compte tenu des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, le plaignant a établi la valeur normale pour la République populaire de Chine sur la base d'une valeur normale construite dans un pays à économie de marché, mentionné au point 5.1 d), du présent avis. L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale ainsi déterminée et les prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour tous les pays exportateurs concernés.

4. Allégation de préjudice

Le plaignant a fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance d'Australie, de la République populaire de Chine et du Pakistan ont

augmenté globalement en termes absolus et en termes de parts de marché.

Il a également affirmé que le volume et le prix du produit importé ont eu, entre autres, une incidence négative sur les parts de marché détenues et les prix pratiqués par l'industrie communautaire, qui a gravement affecté les performances globales et la situation financière de cette dernière.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission entame une enquête, conformément à l'article 5 du règlement de base.

5.1. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

L'enquête déterminera si le produit concerné originaire d'Australie, de la République populaire de Chine et du Pakistan fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières causent un préjudice.

a) Échantillonnage

Compte tenu du grand nombre apparent de parties concernées par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

i) Échantillon de producteurs-exportateurs en République populaire de Chine

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7 du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télecopieur et/ou de télex ainsi que le nom d'une personne à contacter,

- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, du produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, du produit concerné vendu sur le marché intérieur au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003,
- une indication de l'intention ou non de la société de solliciter un traitement individuel⁽¹⁾ (le traitement individuel peut uniquement être demandé par les producteurs),
- les activités précises de la société en relation avec la fabrication du produit concerné,
- le nom et l'activité précise de toutes les sociétés liées⁽²⁾ impliquées dans la production ou la vente (à l'exportation ou sur le marché intérieur) du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays exportateur et toute association connue de producteurs-exportateurs.

ii) Échantillon d'importateurs

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7 du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur et/ou de télex ainsi que le nom d'une personne à contacter,

⁽¹⁾ L'application de marges individuelles peut être demandée au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base pour les sociétés non incluses dans l'échantillon, au titre de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base concernant le traitement individuel pour les pays n'ayant pas une économie de marché et au titre de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base pour les sociétés demandant à bénéficier du statut d'une économie de marché. Il convient de noter que les demandes de traitement individuel doivent être introduites au titre de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base et que celles concernant le statut d'économie de marché doivent l'être au titre de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base.

⁽²⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

- le chiffre d'affaires global, en euros, réalisé par la société au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003,
- le nombre total de personnes employées,
- les activités précises de la société en relation avec le produit concerné,
- le volume en tonnes et la valeur en euros des importations et des reventes du produit importé concerné originaire d'Australie, de la République populaire de Chine et du Pakistan, effectuées sur le marché de la Communauté pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003,
- le nom et l'activité précise de toutes les sociétés liées⁽²⁾ participant à la production et/ou à la vente du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs, la Commission prendra également contact avec toute association connue d'importateurs.

iii) Composition définitive des échantillons

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition de l'échantillon doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) ii) du présent avis.

La Commission entend fixer la composition définitive des échantillons après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans les échantillons doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) du présent avis et coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission établira ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base.

b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire, à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs de l'échantillon en Australie, en République populaire de Chine et au Pakistan, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs de l'échantillon et à toute association d'importateurs cités dans la plainte ainsi qu'aux autorités des pays exportateurs concernés.

i) Producteurs-exportateurs en Australie et au Pakistan

Toutes les parties intéressées doivent immédiatement prendre contact par télécopie avec la Commission, dans le délai fixé au paragraphe 6 a) i) du présent avis, afin de savoir si elles sont citées dans la plainte et, si nécessaire, de demander un questionnaire, en tenant compte du fait que le délai fixé au paragraphe 6 b) ii) du présent avis leur est également applicable.

ii) Producteurs-exportateurs en République populaire de Chine demandant un traitement individuel

Les producteurs-exportateurs en République populaire de Chine sollicitant un traitement individuel en vue de l'application de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Ils doivent donc demander un questionnaire dans le délai fixé au point 6 a) i) du présent avis. Toutefois, ces parties doivent savoir que, si la Commission procède par échantillonnage pour les producteurs-exportateurs, elle peut néanmoins décider de ne pas calculer de marge individuelle si le nombre de producteurs-exportateurs est tellement important qu'un examen individuel compliquerait indûment sa tâche et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

c) *Informations et auditions*

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis.

d) *Choix du pays à économie de marché*

Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, les États-Unis d'Amérique sont envisagés comme choix approprié de pays à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 6 c) du présent avis.

e) *Statut d'économie de marché*

Pour les producteurs-exportateurs en République populaire de Chine qui font valoir, en fournissant des éléments de preuve suffisants à l'appui, qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché, c'est-à-dire qu'ils remplissent les critères fixés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base, la valeur normale sera déterminée conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), dudit règlement. Les producteurs-exportateurs ayant l'intention de présenter

une demande dûment étayée doivent le faire dans le délai spécifique prévu au point 6 d) du présent avis. La Commission enverra un formulaire à tous les producteurs-exportateurs en République populaire de Chine qui ont été inclus dans l'échantillon ou cités dans la plainte et à toute association de producteurs-exportateurs citée dans la plainte, ainsi qu'aux autorités de la République populaire de Chine.

5.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Dans l'hypothèse où les allégations concernant le dumping et le préjudice seraient fondées, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, après avoir exposé les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délais

a) *Délai général*

i) Pour demander un questionnaire ou d'autres formulaires de demande

Toutes les parties intéressées doivent demander un questionnaire ou d'autres formulaires de demande dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information (notamment les demandes dûment étayées de traitement individuel relevant de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base), qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés incluses dans un échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) du présent avis.

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) *Délai spécifique concernant l'échantillon*

- i) Les informations visées au point 5.1 a) i) et au point 5.1 a) ii) doivent être communiquées dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, car la Commission entend consulter à ce sujet les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'être incluses dans l'échantillon dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis.
- ii) Toutes les autres informations utiles concernant la composition de l'échantillon visées au point 5.1 a) iii) doivent parvenir à la Commission dans un délai de vingt et un jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- iii) Les réponses au questionnaire des parties composant un échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai de trente-sept jours à compter de la date de la notification de leur inclusion dans cet échantillon.

c) *Délai spécifique concernant le choix du pays à économie de marché*

Les parties à l'enquête qui le souhaitent peuvent présenter des observations au sujet du choix des États-Unis, envisagés, comme indiqué au point 5.1 d) du présent avis, comme pays à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine. Ces commentaires doivent parvenir à la Commission dans les dix jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

d) *Délai spécifique aux demandes de statut d'une économie de marché*

Comme mentionné au point 5.1 e) du présent avis, les demandes dûment étayées de statut d'une économie de marché doivent être présentées dans les vingt et un jours suivant la date de constitution de l'éventuel échantillon ou selon les modalités fixées par la Commission.

7. **Commentaires par écrit, réponses au questionnaire et correspondance**

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (et non en format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint»⁽¹⁾, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, et seront accompagnés d'une version non confidentielle portant la mention «VERSION DESTINÉE À ÊTRE CONSULTÉE PAR LES PARTIES CONCERNÉES».

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Direction générale «Commerce»
Direction B
Bureau: J-79 5/16
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex 21877 COMEU B.

8. **Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il apparaît qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou fallacieux, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles.

9. **Calendrier de l'enquête**

L'enquête sera terminée conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base dans les quinze mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard neuf mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (JO L 56 du 6.3.1996, p. 1) et de l'article 6 de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 (accord antidumping).

Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de polyéthylène téraphthalate (PET) originaire de la République de Corée et de Taïwan

(2003/C 120/05)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée par l'Association des producteurs de matières plastiques en Europe (ci-après dénommée «la requérante») au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 80 %, de la production communautaire totale de polyéthylène téraphthalate (PET).

2. Produit

Le produit faisant l'objet du présent réexamen est le polyéthylène téraphthalate («PET») avec un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 ml/g, selon la norme DIN (Deutsche Industriennorm) 53728, originaire de la République de Corée et de Taïwan, relevant actuellement du code NC 3907 60 20. Ce dernier est donné à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme d'un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 2604/2000 du Conseil⁽³⁾.

4. Motifs du réexamen

La requérante fait valoir que le dumping et le préjudice sont réapparus et que les mesures existantes ne sont plus suffisantes pour contrebalancer le dumping préjudiciable.

L'allégation de dumping en ce qui concerne la République de Corée et Taïwan repose, en l'absence de données fiables sur les prix intérieurs, sur une comparaison entre une valeur normale construite et les prix à l'exportation du produit concerné vers la Communauté.

Pour les pays exportateurs concernés, les marges de dumping calculées sur cette base sont sensiblement supérieures aux marges constatées à l'issue de l'enquête à l'origine des mesures.

La requérante a fourni des éléments de preuve dont il ressort que les importations du produit concerné en provenance de la

République de Corée et de Taïwan sont importantes en termes absolus et en termes de part de marché.

Elle a également affirmé que les volumes et les prix du produit importé continuent à avoir, entre autres, une incidence négative sur la part de marché détenue et les prix pratiqués par l'industrie communautaire, qui a gravement affecté les performances globales et la situation financière de cette dernière.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier un réexamen intermédiaire, la Commission ouvre un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

5.1. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

L'enquête déterminera s'il y a ou non dumping et préjudice et s'il convient de maintenir, abroger ou modifier les mesures existantes.

a) Échantillonnage

Compte tenu du nombre apparemment élevé de parties concernées par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

i) Échantillon de producteurs-exportateurs en République de Corée

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

— les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex, ainsi que le nom d'une personne à contacter,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 301 du 30.11.2000, p. 21.

- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, du produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003,
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, du produit concerné vendu sur le marché intérieur au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003,
- une indication de l'intention ou non de la société de solliciter un traitement individuel (¹) (le traitement individuel peut uniquement être demandé par les producteurs),
- les activités précises de la société en relation avec la fabrication du produit concerné, le volume, en tonnes, de production du produit concerné, les capacités de production et les investissements affectés aux capacités de production, au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003,
- les noms et activités précises de toutes les sociétés liées (²) participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays exportateur et toute association connue de producteurs-exportateurs.

(¹) L'application de marges individuelles peut être demandée au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base pour les sociétés non incluses dans l'échantillon, au titre de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base concernant le traitement individuel pour les pays n'ayant pas une économie de marché et au titre de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base pour les sociétés demandant à bénéficier du statut d'économie de marché. Il convient de noter que les demandes de traitement individuel doivent être introduites au titre de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base et que celles concernant le statut d'économie de marché doivent l'être au titre de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base.

(²) Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

ii) Échantillon d'importateurs

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex, ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires total, en euros, réalisé par la société au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003,
- le nombre total de personnes employées,
- les activités précises de la société en relation avec le produit concerné et le volume, en tonnes, de produit concerné fabriqué au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003,
- le volume en tonnes et la valeur en euros des importations et des reventes du produit importé concerné originaire de la République de Corée et de Taïwan effectuées sur le marché de la Communauté pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003,
- les noms et activités précises de toutes les sociétés liées participant à la production et/ou à la vente du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs, la Commission prendra également contact avec toute association connue d'importateurs.

iii) Composition définitive des échantillons

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition des échantillons doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) ii).

La Commission entend fixer la composition définitive des échantillons après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans les échantillons doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) et coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission établira ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base.

b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire, à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs de l'échantillon en République de Corée, aux producteurs-exportateurs à Taïwan, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs inclus dans l'échantillon et à toute association d'importateurs qui sont cités dans la demande ou qui ont coopéré à l'enquête ayant abouti à l'institution des mesures soumises au présent réexamen, ainsi qu'aux autorités des pays exportateurs concernés.

En tout état de cause, toutes les parties doivent prendre immédiatement contact par télécopieur avec la Commission, afin de savoir si elles sont citées dans la demande et, si nécessaire, de demander un questionnaire dans le délai fixé au point 6 a) i), le délai fixé au point 6 a) ii) s'appliquant à toutes les parties intéressées.

c) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii).

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii).

5.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Dans la mesure où le dumping et le préjudice sont confirmés, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, s'il est dans l'intérêt de la Communauté de maintenir, d'abroger ou de modifier les mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii). Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, après avoir exposé les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 6 a) iii). Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délais

a) Délais généraux

i) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées n'ayant pas coopéré à l'enquête qui a conduit à l'institution des mesures faisant l'objet du présent réexamen doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue, ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés incluses dans un échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii).

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) *Délai spécifique concernant les échantillons*

- i) Les informations visées au point 5.1 a) i) et au point 5.1 a) ii) doivent être communiquées dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, car la Commission entend consulter à ce sujet les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'être incluses dans un échantillon dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis.
- ii) Toutes les autres informations utiles concernant la composition des échantillons visées au point 5.1. a) iii) doivent parvenir à la Commission dans un délai de vingt et un jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- iii) Les réponses au questionnaire des parties composant un échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai de trente-sept jours à compter de la date de la notification de leur inclusion dans cet échantillon.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (autrement que sous format

électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint»⁽¹⁾ et seront accompagnés, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'une version non confidentielle portant la mention «version destinée à être consultée par les parties concernées».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale «Commerce»
Direction B
Bureau: J-79 5/16
B-1049 Bruxelles
télécopieur (32-2) 295 65 05
télex: 21877 COMEU B.

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles.

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (JO L 56 du 6.3.1996, p. 1) et de l'article 6 de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 (accord antidumping).

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/106/CEE du Conseil

(2003/C 120/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des spécifications techniques harmonisées publiées antérieurement pour lesquelles la période de coexistence a été prorogée)

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre de la spécification technique	Date d'entrée en vigueur ⁽²⁾	Date d'expiration de la période de coexistence ⁽³⁾	Publication originale
CEN	EN 13162:2001	Produits isolants thermiques pour le bâtiment — Produits manufacturés en laine minérale (MW) — Spécification	1.3.2002	13.5.2003	C 358 (15.12.2001)
CEN	EN 13163:2001	Produits isolants thermiques pour le bâtiment — Produits manufacturés en polystyrène (EPS) — Spécification	1.3.2002	13.5.2003	C 358 (15.12.2001)
CEN	EN 13164:2001	Produits isolants thermiques pour le bâtiment — Produits manufacturés en mousse de polystyrène extrudé (XPS) — Spécification	1.3.2002	13.5.2003	C 358 (15.12.2001)
CEN	EN 13165:2001	Produits isolants thermiques pour le bâtiment — Produits manufacturés en mousse rigide de polyuréthane (PUR) — Spécification	1.3.2002	13.5.2003	C 358 (15.12.2001)
CEN	EN 13166:2001	Produits isolants thermiques pour le bâtiment — Produits manufacturés en mousse phénolique (PF) — Spécification	1.3.2002	13.5.2003	C 358 (15.12.2001)
CEN	EN 13167:2001	Produits isolants thermiques pour bâtiment — Produits manufacturés en verre cellulaire (CG) — Spécification	1.3.2002	13.5.2003	C 358 (15.12.2001)
CEN	EN 13168:2001	Produits isolants thermiques pour le bâtiment — Produits manufacturés en laine de bois (WW) — Spécification	1.3.2002	13.5.2003	C 358 (15.12.2001)
CEN	EN 13169:2001	Produits isolants thermiques pour le bâtiment — Produits manufacturés en perlite expansée (EPB) — Spécification	1.3.2002	13.5.2003	C 358 (15.12.2001)
CEN	EN 13170:2001	Produits isolants thermiques pour le bâtiment — Produits manufacturés en liège expansé (ICB) — Spécification	1.3.2002	13.5.2003	C 358 (15.12.2001)
CEN	EN 13171:2001	Produits isolants thermiques pour le bâtiment — Produits manufacturés en fibres de bois (WF) — Spécification	1.3.2002	13.5.2003	C 358 (15.12.2001)

⁽¹⁾ OEN: (Organismes européens de normalisation

— CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, téléphone (32-2) 550 08 11, télécopieur (32-2) 550 08 19 (<http://www.cenorm.be>).

— Cenelec: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, téléphone (32-2) 519 68 71, télécopieur (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>).

— ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis Cedex, téléphone (33-4) 92 94 42 00, télécopieur (33-4) 93 65 47 16 (<http://www.etsi.org>).

ou

— EOTA: Organisation européenne d'agrément techniques: avenue des Arts 40, B-1040 Bruxelles, téléphone (32-2) 502 69 00, télécopieur (32-2) 502 38 14, courrier électronique: info@eota.be (www.eota.be).

⁽²⁾ Date d'entrée en vigueur:

— de la norme en tant que norme européenne harmonisée au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 89/106/CEE.

— des agréments techniques européens (établis en application du guide d'agrément technique) au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b), de la directive 89/106/CEE.

⁽³⁾ La date d'expiration de la période de coexistence est celle à partir de laquelle la présomption de conformité doit être basée sur les spécifications européennes harmonisées (normes harmonisées ou agréments techniques européens). Elle coïncide avec la date de retrait des spécifications techniques nationales contradictoires. Les traductions des titres ci-dessus ont été fournies par le rédacteur de la spécification pertinente et constituent les versions linguistiques «officielles».

Note:

Toute information concernant la disponibilité des normes peut s'obtenir soit auprès des organisations européennes de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation. Toute information concernant la disponibilité des lignes directrices ETA (agrément technique européen) peut s'obtenir soit auprès de l'EOTA, soit auprès de ses membres.

La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.

De nouvelles spécifications techniques harmonisées relatives à la directive «Produits de construction» ont été publiées dans des éditions antérieures du *Journal officiel de l'Union européenne*. Une liste à jour complète peut être consultée sur le serveur Europa sur Internet à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enterprise/construction/internal/specdef/speclists.htm>

COMMUNICATION

(2003/C 120/07)

Par décision en date du 21 mai 2003, la Commission a nommé M. Francesco MARIUZZO en qualité de membre du comité consultatif pour l'ouverture des marchés publics. Le mandat de ce nouveau membre prend effet à la date de la présente décision jusqu'au 31 mars 2004, date à laquelle expire le mandat des autres membres du comité, étant précisé que ces derniers ont été nommés par décision du 9 juillet 2002⁽¹⁾ pour une période de deux ans.

⁽¹⁾ JO C 164 du 10.7.2002, p. 19.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3185 — Victor Rijssen/Koninklijke Volker Wessels Stevin)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2003/C 120/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 14 mai 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Victor Rijssen BV («Victor Rijssen», Pays-Bas) appartenant au groupe Reggeborgh («Reggeborgh», Pays-Bas) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Koninklijke Volker Wessels Stevin NV («KVWS», Pays-Bas) par offre publique d'achat annoncée le 22 avril 2003.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Reggeborgh: investissement dans différents secteurs tels que la gestion et le développement immobilier, le sous-traitement, les voyages, les média, les télécommunications et l'agriculture,
- KVWS: développement et construction d'immobilier de bureau, d'infrastructures et d'autres projets de construction.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3185 — Victor Rijssen/Koninklijke Volker Wessels Stevin, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

III

*(Informations)***OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DE PERSONNEL****Avis concernant l'organisation de concours généraux**

(2003/C 120/09)

Dans le cadre de l'élargissement, l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) organise les concours généraux suivants (¹):

- EPSO/A/1/03 — Administrateurs adjoints (A 8) de citoyenneté chypriote
- EPSO/A/2/03 — Administrateurs adjoints (A 8) de citoyenneté tchèque
- EPSO/A/3/03 — Administrateurs adjoints (A 8) de citoyenneté estonienne
- EPSO/A/4/03 — Administrateurs adjoints (A 8) de citoyenneté hongroise
- EPSO/A/5/03 — Administrateurs adjoints (A 8) de citoyenneté lituanienne
- EPSO/A/6/03 — Administrateurs adjoints (A 8) de citoyenneté lettone
- EPSO/A/7/03 — Administrateurs adjoints (A 8) de citoyenneté maltaise
- EPSO/A/8/03 — Administrateurs adjoints (A 8) de citoyenneté polonaise
- EPSO/A/9/03 — Administrateurs adjoints (A 8) de citoyenneté slovène
- EPSO/A/10/03 — Administrateurs adjoints (A 8) de citoyenneté slovaque

- EPSO/C/1/03 — Dactylographes (C 5/C 4) de citoyenneté chypriote
- EPSO/C/2/03 — Dactylographes (C 5/C 4) de citoyenneté tchèque
- EPSO/C/3/03 — Dactylographes (C 5/C 4) de citoyenneté estonienne
- EPSO/C/4/03 — Dactylographes (C 5/C 4) de citoyenneté hongroise
- EPSO/C/5/03 — Dactylographes (C 5/C 4) de citoyenneté lituanienne
- EPSO/C/6/03 — Dactylographes (C 5/C 4) de citoyenneté lettone
- EPSO/C/7/03 — Dactylographes (C 5/C 4) de citoyenneté maltaise
- EPSO/C/8/03 — Dactylographes (C 5/C 4) de citoyenneté polonaise
- EPSO/C/9/03 — Dactylographes (C 5/C 4) de citoyenneté slovène
- EPSO/C/10/03 — Dactylographes (C 5/C 4) de citoyenneté slovaque

- EPSO/LA/11/03 — Traducteurs adjoints (LA 8)
 - de langue tchèque
 - de langue estonienne
 - de langue hongroise
 - de langue lituanienne
 - de langue lettone
 - de langue maltaise
 - de langue polonaise
 - de langue slovène
 - de langue slovaque

(¹) JO C 120 A du 22.5.2003 (éditions de langues allemande, anglaise et française).